

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0155

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 11 AOÛT 2016

**PORTANT APPROBATION DU PROTOCOLE DE MESURE DE
LA COUVERTURE ET DE LA QUALITE DE SERVICE DES
RESEAUX DE TELEPHONIE MOBILE AU TITRE DE L'ANNEE
2016**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie C 1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu les cahiers des charges des titulaires de licences individuelles de catégorie C1 A annexé à la licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :



Considérant qu'en application de l'article 72 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, les annexes 1 et 2 du Cahier des charges annexé à la licence individuelle de catégorie C 1 A définissent les indicateurs de mesure du taux de couverture du territoire, de la population et des axes routiers, et fixent les obligations en matière de qualité de service pour tous les services offerts ;

Considérant que l'article 9 du cahier des charges des opérateurs titulaires de la licence individuelle de catégorie C 1 A, leur fait obligation de respecter les exigences en matière de qualité de service tant au niveau des performances du réseau que de la qualité de service perçue par le client telles que définies à l'annexe 2 dudit cahier des charges ;

Considérant que pour assurer le respect desdites exigences, l'article 9 précité dispose que l'ARTCI contrôle le respect des indicateurs de qualité de service et fixe les modalités de la mise à disposition du public, du résultat des contrôles ;

Considérant que l'annexe 6 du même cahier des charges des opérateurs dispose que :
« Le protocole définissant les indicateurs, les modes et méthodes des mesures terrains est défini par l'ARTCI, notifié à l'Opérateur et publié par tout moyen avant la date de début de la campagne une semaine au plus tard » ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du protocole de mesure de la couverture et de la qualité de service des réseaux de téléphonie mobile au titre de l'année 2016, l'ARTCI a mis à jour le protocole de mesure qui avait été adopté en 2015 ;

Considérant que le 10 février 2016, l'ARTCI a transmis ledit protocole aux opérateurs MOOV CI, MTN CI et ORANGE CI, à l'effet de recueillir leurs observations ;

Qu'après réception de leurs observations écrites, l'ARTCI a tenu, avec chacun d'eux, une séance de travail au cours de laquelle ils ont soutenu leurs observations ;

Qu'ainsi, les observations jugées pertinentes, ont été prises en compte par l'ARTCI, afin de définir le protocole de mesure ;

Considérant que les services à auditer, les indicateurs de qualité de service, leurs seuils et les modes de mesures, définis dans le protocole, sont conformes notamment aux cahiers des charges des titulaires de la licence de catégorie C 1 A.

Après en avoir délibéré, 

DECIDE :

Article 1 :

Le protocole de mesure à utiliser lors des audits de la couverture et de la qualité de service des réseaux de téléphonie mobile, au titre de l'année 2016, est adopté.

Ledit protocole est annexé à la présente décision.

Article 2 :

Toute modification du protocole, nécessaire au bon déroulement de la campagne d'audit sur le terrain, sera définie par la Direction Générale de l'ARTCI.

La Direction Générale de l'ARTCI peut également définir, pour l'application dudit protocole, un mode opératoire qu'elle communique aux opérateurs de téléphonie mobile.

Article 3 :

Le protocole est valable pour les audits de la couverture et de la qualité de service des réseaux de téléphonie mobile au titre de l'année 2016, ainsi que pour l'ensemble des contrôles inopinés et des contrôles continus de cette même année.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux opérateurs, publiée sur le site internet de l'ARTCI et au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 Août 2016

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
Président
OFFICIER DE L'ODRE NATIONAL





AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE (ARTCI)

CONTROLE DE LA COUVERTURE ET DE LA QUALITE DE SERVICE

**PROTOCOLE DE MESURE DE LA COUVERTURE ET DE LA QUALITE DE SERVICE
DES RESEAUX DE TELEPHONIE MOBILE 2G/3G EN CÔTE D'IVOIRE AU TITRE DE
L'ANNEE 2016**

AOÛT 2016

